

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et de gibier d'eau

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mars 2025,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 31 mars 2025,

VU l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité en date du 11 mars 2025,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} avril au 22 avril 2025,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT les suivis réalisés sur les espèces de petit et de grand gibiers et leur état de conservation,

CONSIDÉRANT les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps et en été,

CONSIDÉRANT l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret, pour les espèces chassables citées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié :

- du dimanche 21 septembre 2025 inclus,
- au samedi 28 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.
Cerf élaphe	Tout le département	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût. Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.
Cerf sika	Tout le département	21 septembre 2025	28 février 2026	Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.
Sanglier	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026	Le sanglier est soumis à plan de gestion. Du 21 septembre au 31 mars, tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. <u>Les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.</u> Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces. • Du 1^{er} juin au 14 août inclus : La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. • À partir du 15 août au 31 mars : la chasse du sanglier peut être pratiquée sans formalité en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. • Du 1^{er} avril au 31 mai : la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.
Colin	Tout le département	21 septembre 2025	31 janvier 2026	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	21 septembre 2025	31 janvier 2026	
Faisan	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	21 septembre 2025	31 janvier 2026	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat			La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry			La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Chaque détenteur devra être signataire d'un contrat de gestion « faisan commun » avec la Fédération des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas			Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Châtillon-le-Roi			
	Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt			
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois			
				La chasse du faisan est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix rouge	Tout le département	21 septembre 2025	31 janvier 2026	
Perdrix grise	La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.			
	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	21 septembre 2025	7 décembre 2025	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée un jour par semaine, le dimanche, pendant dix semaines, soit dix jours de chasse maximum, pour chaque détenteur de droit de chasse ayant son territoire inclus dans les limites administratives des quatre communes concernées. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	21 septembre 2025	9 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse est autorisée 10 dimanches à partir de la date d'ouverture de l'espèce. Celle-ci est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, et est autorisée également le lendemain de l'ouverture générale, le lundi. Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	5 octobre 2025	7 décembre 2025	
Lièvre	Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonne, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	5 octobre 2025	7 décembre 2025	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	5 octobre 2025	23 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée uniquement les 8 premiers dimanches et le lendemain de l'ouverture de l'espèce, le lundi. Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 9 par saison. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	5 octobre 2025	23 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre commun fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	5 octobre 2025	9 novembre 2025	La chasse du lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	5 octobre 2025	16 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur, à partir de l'ouverture pour l'espèce, pendant sept semaines, soit sept jours de chasse par an. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :

Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau

Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois :

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :

Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil

Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :

Pour le faisan : Chantecoq, Courtemaux, Saint -Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis

Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, Saint-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :

Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais

GIC de la Grise : Ascoux, Bouzonville au bois, Boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres la Ville
Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes : Andonville, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon et Léouville
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleux-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau-aux-Bois est intégrée dans le programme faisant commun de ce GIC</i>
Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt : Donnery, Loury, Mardié, Rebréchien, Trainou, Vennecy, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Bou

ARTICLE 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L 424-3 du Code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevages sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département, définies à l'article 1.

À compter du 8 décembre 2025 pour la perdrix grise et du 1^{er} février 2026 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 : VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2026.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Lors d'une action de chasse ou de destruction, le port apparent de la veste ou du gilet fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs. Il doit être porté de manière visible et permanente. La veste ou le gilet peut être intégré à un vêtement de type T-shirt ou cape.

Cette obligation ne s'applique pas pour la grande et petite vénerie, la chasse au vol, la chasse du gibier d'eau, la chasse du gibier de passage à poste fixe, **la chasse et la destruction à poste fixe des oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts**, l'approche et l'affût

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| - de l'ouverture générale au 31 octobre | 9 heures à 18 heures |
| - du 1 ^{er} novembre au 14 janvier | 9 heures à 17 heures |
| - du 15 janvier à la fermeture générale | 9 heures à 18 heures |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R. 427-18 du Code de l'environnement ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées à l'exception de la commune de Sceaux-du-Gâtinais	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

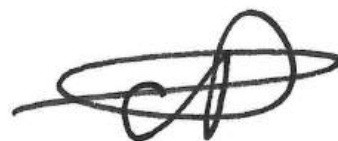
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

à Orléans, le

- 7 MAI 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr